



## PLOUZANE

Hôtel de Ville - BP 7  
29280 PLOUZANE  
Tel : 02.98.31.95.30  
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 21/03/2017  
par BERNARD RIOUAL

### ARRETE DU MAIRE N°066/2017

#### Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

#### Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

- Vu** l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;
- Vu** la demande déposée le **2 mars 2017** par l'Association « **Les Amis de Franck** » représentée par **Mme ABARNOU, Secrétaire**, domicilié(e) **110, rue René Clément - 29200 BREST** pour l'organisation de « **Thé dansant** » le **dimanche 2 avril 2017** à **Trémaïdic**

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1.** **Mme ABARNOU**, représentant l'Association « Les Amis de Frank », est autorisée à ouvrir un débit temporaire de 3<sup>ème</sup> (\*) catégorie

le dimanche 2 avril 2017 de 13h30 à 19h

à l'occasion de l'organisation d'un « Thé dansant ».

A charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**ARTICLE 2.** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Madame la Commandant de la communauté de brigades de Plouzané, Guilers, Le Conquet et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 15 mars 2017

Le Maire,  
Bernard RIOUAL

Affichage en date du : 21/03/17

Décision rendue  
exécutoire le : 22/03/2017



(\*) 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.*